

Communiqué de l'ASM au sujet du projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire II

Le ministre de la justice a déposé ce 8 novembre 2022 à la chambre un projet de loi au titre fourre-tout « projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'organisation judiciaire II » qui comporte pas moins de 443 pages et qui modifie des éléments importants du fonctionnement du pouvoir judiciaire¹.

Avant d'aborder le fond, l'ASM regrette, quant au fonctionnement démocratique de nos institutions, que le projet de loi ait été transmis sous l'urgence au Conseil d'Etat et que la Commission justice ait refusé d'entendre l'ASM malgré la proposition participative du Conseil Consultatif de la Magistrature (CCM), d'être accompagné des représentants des associations de magistrats. Cette décision est d'autant plus préoccupante dès lors que le Collège des Cours et tribunaux, représentant des chefs de corps, était représenté lors des auditions par pas moins de trois de ses membres, alors que le CCM n'a pu intervenir qu'au travers de son président.

L'ASM ne peut que déplorer qu'à tout le moins trois modifications essentielles ne fassent pas l'objet de débats pluralistes et approfondis. En effet, les articles 8 et 10 mériteraient un large débat et cela dans l'intérêt du bon fonctionnement du pouvoir judiciaire et, dès lors, des justiciables.

- L'article 10 du projet permet de déroger aux cadres légaux fixés jusqu'à présent par le législateur en insérant une habilitation au Roi afin de rendre plus flexible la répartition de places vacantes entre entités judiciaires. Cette modification touche à une caractéristique essentielle du fonctionnement du pouvoir judiciaire.

L'avis du Conseil d'Etat est particulièrement critique à ce sujet :

*« Le cadre du personnel des cours et tribunaux relevant de l'organisation judiciaire, il revient au législateur d'en déterminer **les éléments essentiels**. Conformément à ce principe de légalité, les cadres des cours et tribunaux sont déterminés de manière exhaustive dans diverses lois. Contrairement à ce que soutient le délégué, les cadres déterminés par la loi ne sont pas des nombres maximaux que le Roi pourrait librement remplir tant qu'il n'excède pas le cadre.*

*Par contre, ils emportent l'obligation pour le Roi qui, conformément à l'article 108 de la Constitution, doit exécuter les lois, sans pouvoir ni les suspendre, ni dispenser de leur exécution, de nommer les magistrats et les greffiers à concurrence des **nombre**s fixés par le législateur. Les considérations qui précèdent n'empêchent toutefois pas le législateur d'habiliter le Roi à déroger, dans certains cas, au cadre qu'il a déterminé. Pour être compatible avec le principe de légalité précité, il est*

¹ DOC Parl.55 2978/001.

cependant requis que le législateur fixe d'abord lui-même les critères que le Roi doit prendre en considération lorsqu'il prévoit une telle dérogation »².

L'argument de renvoi au critère de la charge de travail ne convainc pas dès lors que la méthode et critères de celle-ci – particulièrement le lissage des chiffres opéré par le Collège, qui n'est nullement une expression du pouvoir législatif- ne sont pas définis de manière transparente.

- L'article 8 du projet réforme la composition du Collège des cours et tribunaux et le statut de ses président et vice-président qui se voient reconnaître des postes à temps plein et des traitements équivalents à ceux premiers présidents des cours.

Cette différence de traitement par rapport aux présidents et vice président du CCM ne manquera pas d'interpeller, les intérêts des chefs de corps seraient-ils plus dignes d'intérêt que ceux des magistrats de « la base » ?

- Enfin, la concentration de pouvoir entre les mains du CCT – dont l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pose problème- doit retenir l'attention. D'une part, les président et vice-président se voient investis d'une compétence propre en « matière de décisions journalières et tactiques », ils décideront sans passer par l'ensemble du Collège et d'autre part, dans le cadre de délégation de magistrats liée à la flexibilité, le Collège devient l'arbitre en cas de dissension entre les chefs de corps ou de premiers présidents.

L'esprit de Montesquieu et l'indépendance du pouvoir judiciaire sont-ils encore respectés ?

² avis 70.024/3 du 15 octobre 2021.